

**Lettre circulaire 12/6 du Commissariat aux Assurances
relative au compte rendu des courtiers d'assurances,
personnes morales et personnes physiques**

Madame, Monsieur,

L'article 21bis, point 1, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi ») prévoit que le Commissariat aux Assurances (le « Commissariat ») donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Le point 2 du même article prévoit que le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance.

L'article 105 paragraphe 2 de la Loi dispose que :

« Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises. Elles doivent en outre être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et se proposer d'exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément des courtiers d'assurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Les conditions ci-dessus doivent être constamment remplies. »

En outre, les articles 9 et 16 du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances (ci-après le « Règlement »), disposent que les courtiers d'assurances, personnes physiques ou morales, établis au Grand-Duché de Luxembourg sont tenus de soumettre annuellement un compte rendu au Commissariat, selon les formes et modalités déterminées par celui-ci.

1. GENERALITES

1.1. La présente lettre circulaire donne les instructions nécessaires pour pouvoir compléter correctement le compte rendu des courtiers d'assurances, personnes physiques et morales, dont les données doivent être en possession du Commissariat pour le 1^{er} mai de chaque année au plus tard. La lettre circulaire sera non seulement valable pour le compte rendu sur l'exercice 2011 mais s'appliquera également aux comptes rendus des exercices suivants. Au cas où il s'avérerait nécessaire d'apporter des changements au contenu des présentes instructions, il en sera tenu compte par des lettres circulaires modificatives.

1.2. Le compte rendu du Commissariat aux Assurances comporte :

- a) Un module FR_A intitulé « Informations générales » ;
- b) Un module FR_B intitulé « Autres courtiers agréés au Grand-Duché de Luxembourg » ;
- c) Un module FR_C intitulé « Sous-courtiers agréés au Grand-Duché de Luxembourg » ;
- d) Un module FR_D1 intitulé « Administrateurs ou gérants, personnes physiques » ;
- e) Un module FR_D2 intitulé « Administrateurs ou gérants, personnes morales » ;
- f) Un module FR_E1 intitulé « Actionnaires ou sociétaires, personnes physiques » ;
- g) Un module FR_E2 intitulé « Actionnaires ou sociétaires, personnes morales » ;
- h) Un module FR_F intitulé « Participations détenues » ;
- i) Un module TBL_A qui reprend la ventilation géographique des primes relatives à la nouvelle production de l'exercice ;
- j) Un module TBL_B qui reprend l'intégralité des primes émises sur des contrats pour lesquelles le courtier d'assurances sert d'intermédiaire ;
- k) Un module TBL_C1 qui reprend les détails sur le placement des affaires en assurance-vie ;
- l) Un module TBL_C2 qui reprend le détail sur le placement des affaires en assurance non vie ;
- m) Un module TBL_D qui fournit une ventilation du chiffre d'affaires réalisé.

1.3. Les courtiers, personnes physiques, remplissent le même compte rendu que les courtiers, personnes morales, à l'exception des modules FR_D1, FR_D2, FR_E1, FR_E2 et FR_F. En se référant aux « courtiers », la présente lettre circulaire se réfère toujours aux courtiers, personnes physiques et morales.

1.4. La devise dans laquelle les différents documents du compte rendu sont à remplir doit impérativement être l'euro (EUR). Si les comptes de la société sont tenus dans une devise autre que l'euro, le taux de change appliqué pour la conversion des montants en euros est à indiquer dans une lettre d'accompagnement.

1.5. Les modules mentionnés aux points 1.2.i) à 1.2.m) ci-dessus, portent toujours sur l'exercice social de la société de courtage tel que défini dans ses statuts. Au cas où une société de courtage ne clôturait pas son exercice social au 31 décembre, le rapport annuel doit porter sur le dernier exercice social clôturé avant le 31 décembre de l'année de référence.

Pour les modules mentionnés aux points 1.2.a) à 1.2.h), les titres respectifs au compte rendu et/ou les explications reprises dans la présente lettre circulaire indiquent la date à laquelle les données sont demandées ou la période visée, ceci en raison du traitement des données par le Commissariat.

1.6. Le fichier informatique du rapport annuel doit être dûment complété et être renvoyé au Commissariat aux Assurances sous forme informatique et en version papier (avec signature du représentant, personne physique, de la société de courtage ou du courtier, personne physique, travaillant pour son propre compte). La version papier doit en outre être paraphée par le courtier sur chaque page sous la mention « certifié exact et conforme au fichier informatique ». La version papier du rapport annuel doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Comptes annuels définitifs de l'exercice de référence (ou à défaut le projet de ces comptes annuels) (cf. 1.5.) ;
- b) Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant approuvé ces comptes annuels ;
- c) Pour tous les courtiers d'assurances, personnes physiques, travaillant en leur nom propre ou pour un courtier, personne morale, agréés au Luxembourg : la feuille de renseignements (jointe au compte rendu) dûment complétée ;
- d) Pour tous les courtiers d'assurances, personnes physiques, agréés au Luxembourg : une déclaration sur l'honneur concernant
 - l'adresse de la résidence privée ; et
 - l'absence ou l'existence de condamnation pénales sur le territoire de l'Union européenne ;
- e) Si les statuts sociaux ont été modifiés au cours de l'année de référence, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires y relatif et des derniers statuts coordonnés ;
- f) un organigramme complet (jusqu'à l'actionnaire ultime) en amont et en aval de la société de courtage.

1.7. Définitions

1. Primes non-vie émises :

Primes relatives à des contrats d'assurance relevant d'une des branches d'assurances énumérées à l'annexe I de la Loi et pour lesquelles un avis d'échéance a été expédié au preneur d'assurance.

2. Primes vie émises :

Primes versées sur des contrats d'assurances relevant d'une des branches d'assurances énumérées à l'annexe II de la Loi.

3. Etat d'établissement :

L'Etat où une entreprise est établie. Si, par exemple, l'Etat où une entreprise a son siège social est la Belgique et que le contrat est souscrit auprès de la succursale luxembourgeoise de l'assureur belge, l'Etat d'établissement est le Luxembourg.

4. Commissions :

Toute forme de rémunérations perçues brutes pour des activités relevant de l'intermédiation en assurances comme définie par l'article 104 de la Loi.

- a) Commissions sur nouvelles affaires :
Commissions reçues pour des affaires souscrites pendant l'exercice de référence
- b) Commissions récurrentes :
Commissions reçues sur des contrats souscrits antérieurement à l'exercice de référence pour lesquels le courtier est rémunéré sur base d'une prime émise de façon récurrente (p.ex. prime annuelle)
- c) Commissions sur encours :
Commissions reçues pour des affaires souscrites antérieurement à l'exercice de référence sans qu'une prime récurrente soit émise sur ces contrats (p.ex. contrats d'assurances-vie à prime unique mais dont les commissions versées à l'intermédiaires sont fractionnées/étalées dans le temps.)

5. Autres rémunérations :

Toutes formes de rémunérations perçues par le courtier pour des services fournis mais ne relevant pas de l'intermédiation en assurances telle que définie par l'article 104 de la Loi.

2. EXPLICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS MODULES DU COMPTE RENDU

2.1. MODULE FR_A « INFORMATIONS GENERALES »

1. Données de contact

Toutes les données à fournir sur le siège social sous ce point sont celles valables lors de la remise du compte rendu.

2. Représentant, personne physique

Il importe de préciser que l'adresse électronique professionnelle doit être l'adresse électronique personnelle du représentant, personne physique, de la société, si celle-ci est différente de l'adresse électronique générale (p.ex. : info@.....).

Au cas où l'adresse privée du courtier, personne physique, est située en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, celui-ci est prié d'indiquer en dessous son adresse d'élection de domicile au Grand-Duché de Luxembourg. En principe, cette dernière est l'adresse à partir de laquelle il exerce principalement son activité, comme prévu par l'article 105.2. de la Loi (p.ex. adresse du siège social de la société de courtage pour laquelle il travaille).

Par « agrément d'intermédiaire d'assurances dans un autre Etat », on entend un agrément délivré par une autorité compétente d'un autre Etat (membre ou non de l'Espace économique européen) qui a pour mission d'agréer les intermédiaires d'assurances dans l'Etat respectif. Ne sont pas à renseigner les activités effectuées dans un autre Etat

membre de l'Espace économique européen sous le régime de la libre prestation de services ou du libre établissement, comme prévu par la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances.

Toutes les données à fournir sous ce point sont celles valables lors de la remise du compte rendu.

3. Employés

Sont à renseigner sous ce point toutes les personnes actives pour la société au 31 décembre de l'année de référence, affectées aux activités de courtage en assurances, et liées au courtier d'assurances par un contrat de travail. Le représentant, personne physique, les autres courtiers et les sous-courtiers sont à inclure, le cas échéant. Cependant, un collaborateur, même agréé par le Commissariat mais qui ne détient pas de contrat de travail avec la société, n'est pas à renseigner.

4. Politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Le nom du responsable des déclarations d'opérations suspectes ainsi que ses données de contact doivent être ceux valables lors de la remise du compte rendu. Lorsque le courtier nomme une autre personne que lui-même comme responsable, le Commissariat exige que les données de contact directes de cette personne lui soient communiquées sous ce point.

Le nombre de déclarations suspectes ainsi que le nombre de personnes ayant suivi une formation en matière de anti-blanchiment est celui relatif à l'année civile de référence.

Parmi le « nombre de personnes ayant suivi une formation en matière anti-blanchiment ou de lutte contre le financement du terrorisme » figurent toutes les personnes actives pour la société en matière de courtage en assurances, salariées ou non salariées ayant suivi une formation en la matière pendant l'année civile de référence.

5. Activités du courtier d'assurances

Par « nombre de contrats conclus », on entend seulement les contrats souscrits pendant l'exercice social de référence et pour lesquels le courtier a servi d'intermédiaire. Les contrats modifiés par un avenant au cours de l'exercice ne sont pas à renseigner sous ce point.

Les données comptables sont supposées être celles du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice de référence.

Sous « Activités dans d'autres Etats membres de l'EEE » sont à renseigner tous les établissements stables sur le territoire d'un autre Etat membre qui servent de succursales, de bureaux de représentation ou d'adresses de contact du courtier d'assurances, fonctionnels lors de la remise du compte rendu.

6. Organigramme de l'actionnariat et des participations

Un organigramme en amont et en aval, selon les explications fournies par le compte rendu sous ce point, est à joindre.

2.2. MODULE FR_B « AUTRES COURTIER AGREES AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG »

Les explications fournies sous le point 2.1.2. sont également applicables pour ce point-ci.

Les boutons « ajouter un autre courtier » et « supprimer le dernier courtier » permettent de modifier le nombre de pages en raison des besoins.

2.3. MODULE FR_C « SOUS-COURTIERS AGREES AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG »

Sont à renseigner uniquement les sous-courtiers d'assurances qui disposaient d'un agrément luxembourgeois lors de la remise du compte rendu.

Les boutons « ajouter un autre sous-courtier » et « supprimer le dernier sous-courtier » permettent de modifier le nombre de pages en raison des besoins.

2.4. MODULE FR_D1 ET FR_D2 « ADMINISTRATEURS OU GERANTS »

Les renseignements à fournir sous ce point sont ceux valables lors de la remise du compte rendu. Pour des raisons pratiques, deux modules différents pour les personnes physiques (FR_D1) et les personnes morales (FR_D2) ont été créés.

Pour les administrateurs, personnes physiques, le Commissariat exige la communication de l'adresse privée sous ce point.

Les boutons « ajouter un autre administrateur » et « supprimer le dernier administrateur » permettent de modifier le nombre de pages en raison des besoins.

2.5. MODULE FR_E1 ET FR_E2 « ACTIONNAIRES OU SOCIETAIRES »

Les renseignements à fournir sous ce point sont ceux valables lors de la remise du compte rendu. Pour des raisons pratiques, deux modules différents pour les personnes physiques (FR_E1) et les personnes morales (FR_E2) ont été créés.

Pour les actionnaires, personnes physiques, le Commissariat exige la communication de l'adresse privée sous ce point.

Les boutons « ajouter un autre actionnaire » et « supprimer le dernier actionnaire » permettent de modifier le nombre de pages en raison des besoins.

2.6. MODULE FR_F « PARTICIPATIONS DETENUES »

Sont à renseigner toutes les sociétés dans lesquelles le courtier détient des participations.

Les renseignements à fournir sous ce point sont ceux valables lors de la remise du compte rendu.

2.7. MODULE TBL_A « VENTILATION GEOGRAPHIQUE DES PRIMES NEGOCIEES »

Ce tableau prend en considération uniquement les primes relatives à des contrats conclus par l'intermédiaire du courtier pendant l'exercice de référence (nouvelle production).

Les primes relatives à la nouvelle production de l'exercice sont à ventiler selon l'Etat de la situation du risque ou l'Etat où l'engagement est pris, tel que prévu à l'article 25 point 2 de la Loi.

Les montants éventuellement renseignés sous le poste « Reste du monde » doivent faire l'objet d'une ventilation par pays à joindre au compte rendu.

2.8. MODULE TBL_B « NOUVELLE PRODUCTION ET PRIMES RECURRENTES »

Ce tableau prend en considération l'intégralité des primes émises pendant l'exercice de référence sur des contrats d'assurance pour lesquels le courtier sert d'intermédiaire.

Sont à renseigner pour chacun des points 1. et 2. le montant des primes encaissées directement par l'assureur ainsi que le montant des primes encaissées par le courtier.

2.9. MODULE TBL_C1 « DETAILS SUR LE PLACEMENT DES AFFAIRES VIE »

Ce module est destiné à fournir le détail de l'activité en matière d'assurance-vie et comporte trois tableaux :

a) Les 10 principales entreprises d'assurances auprès desquelles les affaires ont été placées directement et indirectement

Sont à renseigner les dix principales entreprises d'assurances auprès desquelles le courtier a placé des affaires pour ses clients, soit directement, soit à travers un autre intermédiaire d'assurances.

L'importance des entreprises d'assurances pour le courtier est définie en fonction des primes émises au cours de l'exercice de référence, le montant le plus important en haut et en ordre décroissant vers le bas du tableau.

Les courtiers sont priés de renseigner les dénominations complètes des entreprises d'assurances.

b) Les 10 principaux intermédiaires d'assurances à travers lesquels des affaires ont été placées

Sont à renseigner les dix principaux intermédiaires d'assurances à travers lesquels le courtier a placé des affaires pour ses clients.

L'importance des intermédiaires d'assurances pour le courtier est définie en fonction des primes émises au cours de l'exercice de référence, le montant le plus important en haut et en ordre décroissant vers le bas du tableau.

Les courtiers sont priés de renseigner les dénominations complètes des entreprises d'assurances et des intermédiaires.

c) Les 10 principaux intermédiaires d'assurances ayant placé des affaires via votre société »

Sont à renseigner les dix principaux intermédiaires d'assurances ayant placé des affaires à travers le courtier pour leurs clients.

L'importance des intermédiaires d'assurances pour le courtier est définie en fonction des primes émises au cours de l'exercice de référence, le montant le plus important en haut et en ordre décroissant vers le bas du tableau.

Les courtiers sont priés de renseigner les dénominations complètes des entreprises d'assurances et des intermédiaires.

2.10. MODULE TBL_C2 « DETAILS SUR LE PLACEMENT DES AFFAIRES NON VIE »

Ce module est destiné à fournir le détail de l'activité en matière d'assurance non vie et comporte trois tableaux similaires à ceux décrits ci-dessus.

Les explications fournies ci-dessus sont également valables pour ce module-ci.

2.11. MODULE TBL_D « VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES »

Ce tableau est destiné à fournir les détails du chiffre d'affaires tel qu'il apparaît au compte de profits et pertes des comptes annuels. Contrairement au compte rendu des exercices antérieurs à l'exercice 2011, les autres produits inscrits au compte de profits et pertes ne sont donc plus à insérer dans ce tableau.

Le total de ce tableau doit donc impérativement correspondre au chiffre d'affaires tel qu'il apparaît au compte de profits et pertes.

Les commissions reçues sont à renseigner à la première ligne de ce tableau et à ventiler en quatre colonnes selon leur provenance (assureurs, autres intermédiaires, preneurs d'assurances, autres)

Pour toutes les autres rémunérations comprises dans le chiffre d'affaires, à renseigner en 2^{ème} ligne, aucune ventilation par provenance n'est à fournir. Seul le total de ces rémunérations est à insérer en cinquième colonne de ce tableau. Cependant, toute somme inscrite en deuxième ligne, doit faire l'objet d'explications à fournir dans un courrier d'accompagnement.

3. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

La lettre circulaire 10/5 du Commissariat aux assurances relative au compte rendu des courtiers d'assurances, personnes morales et personnes physiques, est abrogée.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur